



CHAVANNES-LE-VEYRON

## COMMUNE DE CHAVANNES-LE-VEYRON

### MODIFICATION DE L'ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

(Annule et remplace l'art. 4 de l'annexe du 27 septembre 1995)

#### Art. 1 Taxe unique de raccordement EU + EC (bâtiments existants)

Pour les bâtiments existants construits avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, la taxe unique de raccordement est de fr. 3400.- par bâtiment raccordé et de fr. 35.- par mètre carré de surface habitable.

Par surface habitable, on entend tous les locaux servant ou pouvant servir à l'habitation (cuisine, salle de bain, chambres, dégagements, escaliers entre surfaces habitables, buanderies, chaufferies, etc. voir feuille annexe).

Les ateliers et surfaces commerciales, non liés à un logement, sont soumis aux mêmes taxes ; la municipalité est compétente pour déterminer la surface à prendre en compte.

La taxe unique de raccordement est perçue en trois annuités exigibles :

- au 31.12.1996 pour 1/3
- au 31.12.1997 pour 1/3
- au 31.12.1998 pour le solde

Le présent article sera également appliqué aux bâtiments existants sis en zone non-constructible lors de leur raccordement ultérieur au réseau public d'évacuation des eaux.

#### Art. 2 Taxe unique de raccordement EU + EC (nouvelles constructions)

Pour les nouveaux bâtiments dont le permis de construire est délivré après l'entrée en vigueur de la présente annexe, la taxe unique de raccordement est de fr. 4500.- par bâtiment raccordé et de fr. 52.- par

mètre carré de surface habitable déterminée selon les mêmes critères que ceux de l'article 1.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire.

#### Art. 3 Taxe unique de raccordement EC

Lorsqu'un bâtiment nécessite uniquement un raccordement au collecteur public d'eaux claires, la taxe unique prévue aux art. 1 et 2 est réduite de 50 %.

#### Art. 4 Taxe unique complémentaire EU + EC ou EC

La taxe unique complémentaire de raccordement EU + EC est de fr. 35.- par m<sup>2</sup> de surface habitable déterminée selon les mêmes critères que ceux de l'art. 1.

Lorsque le bâtiment concerné n'est raccordé qu'aux eaux claires, la taxe unique complémentaire de raccordement EC est réduite de 50 %.

La taxe unique complémentaire est exigible aux mêmes conditions que celles de l'art. 2, cas échéant dès l'autorisation municipale.

Lors de travaux de transformation dans un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'EU et d'EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire de raccordement. Cette taxe est calculée sur l'entier de la différence entre l'ancienne et la nouvelle surface de l'habitation après travaux et selon les mêmes critères que ceux de l'art. 1.

Tout bâtiment reconstruit après un sinistre ou démolition involontaire partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujéti à la présente taxe unique complémentaire.

#### Art. 5 Taxe annuelle d'entretien

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU est fixée selon les modalités suivantes :

- fr. 500.- par appartement constituant un logement indépendant ;
- fr. 500.- par local artisanal ou commercial non lié à un logement (un local correspond à l'espace utilisé par une même entreprise).

En cas de construction en cours d'exercice, la taxe est calculée prorata temporis par mois entiers.

Art. 6 Taxe annuelle d'épuration

La taxe annuelle d'épuration est fixée selon les modalités suivantes :

- pour les habitations individuelles et collectives, il est perçu une taxe de :

- fr. 150.- par adulte
- fr. 50.- par enfant de moins de 16 ans

occupant l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

En cas d'arrivée ou départ en cours d'exercice, la taxe est calculée prorata temporis par mois entiers.

- pour les bâtiments artisanaux ou commerciaux et les résidences secondaires, la taxe annuelle est fixée à fr. 1.50 par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Le propriétaire d'un tel bâtiment est en droit d'installer, à ses frais, un sous-compteur, fourni et installé par la municipalité, pour justifier le volume d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc.).

Dans le cas où le bâtiment industriel, artisanal ou commercial est habité, une réduction de 70 mètres cubes par an et par habitant permanent est appliquée sur le volume d'eau potable consommé, la taxe d'épuration étant alors perçue sur les habitants.

Pour un bâtiment industriel, artisanal, commercial ou servant de résidence secondaire, alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la municipalité estime le nombre de m<sup>3</sup> à prendre en compte pour le calcul de la taxe en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le ~~Conseil d'Etat~~. *Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.*

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 6.12.2004

Le Syndic :

J-M Bellet



La secrétaire :

Blanchet

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 13.12.2004

Le Président

R. Longchamp



La secrétaire

[Signature]

Approuvé par le ~~Conseil d'Etat du Canton de Vaud~~, dans sa séance du

Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

~~L'atteste le Chancelier:~~

Date :

15 AOUT 2005



[Signature]